

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES DE TOURISME

DU 5 FEVRIER 1996

Avenant n°38 relatif à la valeur du point

Préambule :

Compte tenu de l'évolution de l'inflation et de la situation actuelle difficile, les partenaires sociaux se sont réunis pour négocier une nouvelle évolution de la valeur du point d'indice pour l'année 2022.

Ils réaffirment tous, par leur volonté d'aboutir au présent accord, leur attachement à la situation et aux conditions de travail des salariés des organismes de tourisme.

Le présent accord sera donc applicable immédiatement.

C'est donc dans cet esprit de consensus général qu'a été établi le présent avenant à la convention collective nationale lors de la commission paritaire du 18 octobre 2022.

Il convient à ce stade de préciser que lors des négociations, les partenaires sociaux ont pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre puisqu'un accord sur l'égalité entre les femmes et les hommes a d'ores et déjà été mis en place.

Article 1 - Champ d'application et structures concernées

Cet avenant est d'application directe et s'applique à toutes les structures relevant de la convention collective nationale des organismes de tourisme y compris à celles dont l'effectif est inférieur à 50 salariés.

Article 2 - Prise d'effet

Le présent accord s'applique et prend effet dès le 1^{er} octobre 2022.

Article 3 - Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 - Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés ou d'employeurs, qui n'est pas signataire du présent avenant, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra les formalités légales de dépôt.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 - Publication

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et D 2231-3 du code du travail, à savoir dépôt en autant d'exemplaires que nécessaire, dont deux versions sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès des services du ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 6 – Valeur du point d'indice

Au 1^{er} octobre 2022, le point d'indice est porté de 1,16 € à 1,206 €.

Article 7– Tableau des salaires minima

Compte tenu de la revalorisation de la valeur du point, les salaires minima sont les suivants :

Niveau	Indice	Salaire correspondant (valeur du point 1.206)
1.1	1.420	1712,52
1.2	1.460	1760,76
1.3	1.520	1833,12
2.1	1.579	1904,27
2.2	1.719	2073,11
2.3	1.829	2205,77
2.4	2.169	2615,81
3.1	2.429	2929,37
3.2	2.829	3411,77
3.3	3.379	4075,07

Le 18 octobre 2022 à Paris,

LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS :

ADN Tourisme 15, avenue Carnot 75017 PARIS	Fédération Nationale des Gîtes de France 8, rue d'Athènes 75009 PARIS
---	--

LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DE SALARIES :

	Fédération des Services CFDT Tour Essor 14, rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex